



VILLE DE MARSEILLE
DIRECTION DE L'URBANISME

DEGPC

28 JAN. 2021

DIR DIR ADJT

SRP (SMO)

SE (SMPH) VM

ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE

si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME - 40 RUE FAUCHIER - 13233 MARSEILLE CEDEX 20

Dossier : PC 013055 20 00573P0		Demandeur :	
Déposé le : 03/09/2020		 1 1 0 0 0 2 4 8 0 1 4 3	
Nature des travaux : RÉHABILITATION D'UNE ÉGLISE F.C		VILLE DE MARSEILLE SMPH représenté(e) par	
Adresse des travaux : 2-4 RUE DES PRECHEURS		Monsieur COUTON FREDERIC	
13001 MARSEILLE		21 RUE DES FABRES	
Date: 21 DGAVE 2021		N° :	
D.G.	D.G.A	COM.	C.D.M. <small>Autres Destinataires</small>
D.R.P	(DEG PO)	DEXT	(DTB Sur)
DTB Nord	DR	DS	JUR
- ZONES DU REGLEMENT - Secteur(s) : UAp		13233 MARSEILLE CEDEX 20	
Destination - surface de plancher créée : 5000.1/21/01/00070		FRANCE	
		Demandeur(s) co-titulaire(s) : ----	

Nous, Maire de la Ville de Marseille

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence en vigueur,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE sus-visée affichée en Mairie le 07/09/2020,

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu l'avis favorable du Maire d'Arrondissement,

ARRÊTONS

Art 1. Le PERMIS DE CONSTRUIRE est ACCORDÉ pour les travaux décrits dans la demande présentée, avec les prescriptions suivantes :

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint de la Direction Régionale des Affaires Culturelles doivent être respectées. Un diagnostic archéologique devra être effectué préalablement à la réalisation des travaux conformément à l'arrêté préfectoral de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au Maire de la commune conformément à l'article L.112.7 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi qu'à l'article 47 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention préalable de l'autorisation de voirie exigée pour tous travaux à exécuter en bordure du Domaine Public ou pour l'occupation de celui-ci. Cette autorisation de voirie devra être sollicitée auprès du Service Municipal des Emplacements (33A, Rue Montgrand - 13006 - MARSEILLE) préalablement à tout commencement de travaux.

Droits des tiers : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

Validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Affichage, délais et voies de recours : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le panneau d'affichage sur le terrain doit porter toutes les mentions prévues par le code de l'urbanisme y compris celles relatives à l'architecte et à l'affichage en mairie (nouvel article A 424-16 du code de l'urbanisme). En outre, dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, un extrait du

permis ou de la déclaration est publié par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois. La date exacte de l'affichage en mairie de la décision, peut être obtenue : par téléphone au 04.91 55 32 96 ou 04.91 55 30 29 choix N°2 ou par mail à urbanisme@marseille.fr

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis ou de la non opposition à déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. En cas de recours contre le permis ou la non opposition à déclaration préalable, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Domages-ouvrages : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

<p>Certifié transmis ce jour au Préfet, le <u>15 JAN. 2021</u>.....</p> <p><i>Le présent arrêté est exécutoire à dater de sa transmission et de sa notification.</i></p> <p>Le Responsable du Service</p>	<p>Fait à Marseille, le <u>15 JAN. 2021</u>.....</p> <p>Pour la Maire, l'adjointe déléguée à l'urbanisme et au développement harmonieux de la ville Délégation N° 2020_03101_VDM du 24 décembre 2020</p> <p> Mathilde CHABOCHE</p> <p></p>
---	---



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Aix-en-Provence, le 10/11/2020

Lettre recommandée avec accusé de
réception

Madame le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli l'original de la décision prise sur la demande de permis de construire n° **PC 0130552000573**, relative à l'église paroissiale Saint-Cannat, inscrite au titre des monuments historiques, sise sur la commune de Marseille.

Je vous remercie de me faire parvenir une copie de la décision qui sera prise par votre service.

Par ailleurs, je vous précise qu'à la fin des travaux, un récolement est obligatoire dans un délai de 5 mois à compter de la réception, par l'autorité compétente, de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux signée par le bénéficiaire du permis. Ce récolement devra avoir lieu en présence d'un agent des services chargés des monuments historiques.

En vous demandant de bien vouloir me retourner signé, l'accusé de réception joint, je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

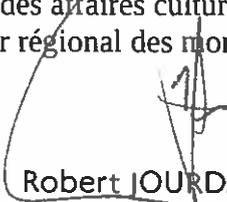
Madame le Maire

Direction de l'urbanisme

40 rue Fauchier

13 233 Marseille Cedex 20

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe
des affaires culturelles,
le conservateur régional des monuments historiques


Robert JOURDAN

Copie : UDAP 13





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Accord à travaux
sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques
référence : PC 0130552000573**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, et notamment son article L 621-27,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R421-13, R421-16, R423-10, R423-28a, R423-66, R424-2c, R425-16

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/1926, portant inscription au titre des monuments historiques de l'église paroissiale Saint-Cannat, sise sur la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône),

Vu l'arrêté en date du 15/10/2020 portant délégation de signature à Mme Maylis Roques, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté en date du 21/10/2020 portant subdélégation de signature de Mme Maylis Roques, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à ses collaborateurs,

Vu la demande déposée par M. Frédéric Couton, SMPH, représentant la Ville de Marseille, à l'Hôtel de Ville, 13 233 Marseille, reçue le 17/09/2020,

Décide

Article 1 : L'accord sollicité par le demandeur susvisé, dans la demande relative aux travaux de réhabilitation sur l'église paroissiale Saint-Cannat, sise place des Prêcheurs, commune de Marseille (Bouches-du-Rhône), inscrite au titre des monuments historiques, est :

Donné sous réserve du respect des prescriptions et réserves suivantes :

- Prescriptions (édition d'une obligation de faire) :

- Le maître d'ouvrage communiquera à la DRAC PACA une copie de la déclaration d'ouverture de chantier, ainsi que de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Il transmettra également les comptes rendus de chantier en cours d'exécution.

- Un dossier documentaire des ouvrages exécutés (mémoires, rapport d'exécution, produits et matériaux utilisés, photographies avant, pendant et après réalisation, etc.) sera envoyé, à l'issue des travaux, en un exemplaire papier et en version numérique à la DRAC PACA.

• Couvertures :

- L'architecte produira une note sur la nécessité de mettre en œuvre des châssis en toiture sur la nef. Ils seront limités au strict nécessaire pour l'entretien des couvertures, les modèles des châssis de toiture seront présentés pour validation préalable.

- Lors des interventions sur les couvertures, un état sanitaire des zones inaccessibles sera réalisé. Les détails des ouvrages restitués en arrière de la façade principale seront détaillés et transmis aux services de la DRAC. Tous les vestiges permettant de retrouver les dispositions anciennes de la couverture à l'arrière de la façade seront documentés et feront l'objet d'une présentation *in situ*. Le principe de la restitution des volumes anciens est validé.

- Les couvertures seront posées de manière traditionnelle scellée. Les détails de mise en œuvre des couvertures seront transmis avant validation.

- L'état parasitaire sur l'ensemble des charpentes sera fourni aux services de la DRAC.

- Façades :

- Le projet ne prévoit que des interventions ponctuelles sur la façade principale. La question du remontage du fronton n'est pas abordée. Le traitement des parties hautes en béton n'est pas remis en cause. Le projet devra prévoir l'étude de la restitution de la volumétrie de la façade. Pour cela des recherches complémentaires seront faites pour retrouver les éventuels éléments déposés. La restitution de la volumétrie, en accord avec les volumes de couverture à l'arrière, pourra être mis en option.

- Le protocole de restauration des sculptures est à préciser après un état sanitaire détaillé et il fera l'objet d'échange avec le CICRP notamment pour les questions de consolidation en milieu marin.

- Le projet présente des descentes EP sur les contreforts accompagnés de boîtes à eau et d'habillage systématique. Le projet sera simplifié pour limiter l'impact visuel sur les contreforts. Un dispositif plus discret sera proposé. Le calcul des débits d'eau nécessaires sera précisé pour justifier les descentes EP.

- Les détails des menuiseries restituées sur les modèles existants seront transmis avant validation, seul le vitrage simple ou simple isolant est autorisé.

- Les protections des vitraux sont prévus en inox très brillant. Une autre proposition sera faite pour limiter l'impact visuel comme du cuivre.

- Les calepins, fiches techniques des pierres de remplacement et fiches techniques des produits seront transmis aux services de la DRAC.

- Une surveillance des fissures du clocher et du chœur sera prévue après restauration afin de vérifier la stabilité des ouvrages.

- Clocher :

- Le projet prévoit la reprise et la consolidation de l'escalier. Des investigations plus approfondies permettront de vérifier si le chemisage béton en rez-de-chaussée peut être supprimé. Dans tous les cas, la présentation du noyau de l'escalier au rez-de-chaussée sera améliorée. Les calculs du BET structure seront fournis.

- En complément de l'intervention sur le clocher, une étude campanaire sera réalisée pour valider auprès du technicien conseil les changements de mouton et les modalités de remise en fonctionnement des cloches.

- Décors-objets :

- L'inventaire du mobilier à déplacer ou à protéger pendant les travaux sera transmis au conservateur des monuments historiques pour validation préalable.

- Toutes les précautions seront prises lors de réfection des couvrements du chœur sur les décors en sous-face.

- Réserves (édition d'une obligation de ne pas faire) :

- La réalisation d'une barre anti-panique sur la porte latérale sera justifié, elle n'est pas autorisée en l'état.
- La réalisation de baies avec une tôle perforée est à justifier, elle n'est validée en l'état.
- Les modifications des vitraux (ventilation basse et modification des panneaux) ne sont pas justifiées et ne sont pas autorisées en l'état.

Aix-en-Provence, le 10 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe des affaires
culturelles,
Le conservateur régional des monuments historiques



Robert JOURDAN



Numéro d'enregistrement PC 0130552000573

Département : Bouches-du-Rhône
Commune : Marseille
Édifice : Eglise paroissiale Saint-Cannat
Travaux : Réhabilitation

Je soussigné
(nom et prénom)
.....
déclare avoir reçu ce jour la décision ci-dessus référencée.

Fait à
.....
Le :
.....
Signature :
.....

